

# RÉGIE DE L'ÉNERGIE

QUÉBEC

N° : D-97-31

N° : R-3376-97

PHASE I

---

Le 16 septembre 1997

**PRÉSENTS :**

Monsieur Jean-Paul Théorêt  
Monsieur Robert-Paul Chauvelot  
Monsieur Bernard Langevin

Régisseurs

---

**Société en commandite  
Gaz Métropolitain (SCGM)**

Demanderesse

**et**

**Association des consommateurs  
industriels de gaz (ACIG)**

Intervenante

---

## **DÉCISION**

## TABLE DES MATIÈRES

**Erreur! Signet non défini.**

## Cause tarifaire 1997-1998, Phase I

**OBJET :** Requête visant à faire approuver certains principes de nature comptable et tarifaire préalablement à l'audition de la demande tarifaire pour l'exercice devant débiter le 1<sup>er</sup> octobre 1997

[Articles 19(1) et 20(4) de la *Loi sur la Régie du gaz naturel*, L.R.Q., c. R-8.02 et, depuis le 2 juin 1997, articles 31(1) et 32(3) de la *Loi sur la Régie de l'Énergie*, 1996, c. 61]

---

### 1. LA REQUÊTE

La Régie a reçu, le 18 mars 1997 de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), la requête R-3376-97, Phase I, dont les conclusions se lisent comme suit :

- **autoriser** la modification de la politique de capitalisation afin de majorer de 500 \$ à 1 000 \$ la valeur des actifs de la catégorie des installations générales à être capitalisés, conformément à la pièce GMi-1, document 1;
- **autoriser** le maintien de la méthodologie des coûts variables et fixes en matière de capitalisation des frais généraux, conformément à la pièce GMi-2, document 1;
- **autoriser** le maintien de la méthode dite marginale pour les filiales dont les activités procurent des bénéfices à l'ensemble de la clientèle de SCGM;
- **autoriser** la modification de l'imputation des charges reliées à la haute direction par le biais d'une approche basée sur les services rendus aux filiales autonomes et aux projets de développement, conformément à la pièce GMi-3, document 1;
- **prendre acte** de l'incidence sur l'activité réglementée, de l'implication de SCGM dans la commercialisation de biens et services géomatiques, conformément à la pièce GMi-4, document 1;
- **prendre acte** de l'impact des avis de nouvelles cotisations de Revenu Canada, conformément à la pièce GMi-5, document 1;
- **autoriser** le service interruptible « amélioré », conformément à la pièce GMi-5;
- **autoriser** la reconduction du tarif interruptible volet 2.

## **2. LA PROCÉDURE**

À la suite de la décision procédurale D-97-13 du 9 avril 1997, un avis public a paru le 18 avril 1997 dans les journaux suivants : La Presse, Le Soleil, Le Devoir, La Tribune et The Gazette.

Des audiences ont été tenues les 12, 13, 15 mai, 16 et 20 juin 1997.

Ont comparu comme témoins de la demanderesse :

André Marcotte, chef de service, comptabilité  
Denise Mantaldo, service rapport financier  
Marc Labine, conseiller principal, vérifications financières  
Jacques Demanches, trésorier  
Jacques L. Therrien, chef de service, cartographie et archives  
Carole Paré, conseillère principale, gestion fiscale  
M<sup>e</sup> Jean-Pierre Noël, directeur, réglementation et tarification  
Gérard Forget, directeur, approvisionnements gaziers  
Sylvie Desrochers, conseillère principale, tarification  
Carole Perron, chef de service, budgets

## **3. LA PREUVE**

### **3.1 Politique de capitalisation**

La politique de capitalisation actuellement en vigueur prévoit que le coût d'acquisition ou de construction des actifs, dont la durée de vie utile est de plus d'un an et dont la valeur est de plus de 500 \$, soit porté aux immobilisations, cette politique ne s'appliquant toutefois pas pour les actifs du réseau.

SCGM croit opportun de modifier la politique de capitalisation afin de majorer de 500 \$ à 1 000 \$ la valeur des actifs de la catégorie des installations générales à être capitalisée.

Elle estime à 112 000 \$ annuellement la hausse des dépenses d'exploitation si sa proposition est acceptée.

SCGM soumet, aux fins de comparaison, à la pièce GMi-1, document 1, page 3, la politique de capitalisation en ce qui a trait à la règle du minimum des distributeurs ontariens, The Consumers Gas Company Ltd. (Consumers Gas) et Union Gas.

### 3.2 Capitalisation des frais généraux

SCGM utilise une méthode de capitalisation des frais généraux qui fut autorisée par l'ordonnance G-464 en 1987 et qui tient compte des coûts variables et fixes.

Depuis, SCGM a révisé ponctuellement les taux de capitalisation suite à des réorganisation ou afin de refléter des changements dans les activités de construction, sans toutefois revoir en profondeur la méthode utilisée par l'entreprise.

En raison des changements importants survenus au niveau de la capitalisation à la fin des travaux d'infrastructures, des récentes réorganisations corporatives, et du fait que la dernière étude sur les frais généraux capitalisés date de dix ans, SCGM a mandaté les consultants externes Gestion Conseil Robert Lamarre & Ass. Inc. afin de réévaluer sa méthode de capitalisation des frais généraux.

Les objectifs du mandat étaient de :

- revoir la méthode des frais généraux capitalisés et de recommander la méthode la plus appropriée pour l'entreprise;
- effectuer une analyse comparative avec les autres compagnies canadiennes de gaz;
- revoir les critères de capitalisation des frais généraux capitalisés;
- interviewer les responsables de chaque service de l'entreprise afin d'appliquer les critères de capitalisation relatifs à leurs activités;
- évaluer l'impact des différentes alternatives retenues sur les résultats financiers;
- mettre en place un système de gestion informatisé.

Les résultats de l'étude des consultants sont présentés à la pièce GMi-2, document 2.

Les consultants recommandent le maintien de l'approche utilisée actuellement par SCGM pour les raisons suivantes :

- relativement facile d'application;
- reflète mieux l'utilisation du temps du personnel dans la mesure où l'on fait une révision périodique;
- permet d'établir une progression quant au niveau de capitalisation propre à l'entreprise.

En conséquence, SCGM propose de maintenir la méthode actuelle des coûts variables et fixes. Par ailleurs, la mise à jour des taux de capitalisation de cette méthode aura pour effet de réduire les frais généraux capitalisés de 973 300 \$. De plus, une modification apportée au calcul des avantages sociaux

capitalisés aura pour effet de réduire les frais généraux capitalisés de 126 000 \$. Ces deux modifications amèneront une hausse des dépenses d'exploitation des mêmes montants, soit 1 099 300 \$.

### **3.3 Méthode d'allocation des dépenses aux activités non réglementées (ANR)**

Dans sa décision D-95-46, la Régie demandait à SCGM d'évaluer la méthode d'allocation des coûts basée sur la facturation de la valeur des services rendus aux filiales de SCGM.

Afin d'évaluer l'impact d'une telle méthode d'allocation des coûts, SCGM a retenu les services de Gestion Conseil Robert Lamarre & Ass. Inc..

Les résultats de l'étude sont exposés à la pièce GMi-2, document 2 (pp. 63 à 67).

SCGM croit fondamental de bien distinguer en trois grands groupes les activités non réglementées dans lesquelles la requérante est impliquée, soit les activités complémentaires à la distribution du gaz au Québec, sa participation dans des filiales non réglementées et sa participation à des projets de développement dans des activités non réglementées

La demanderesse retient les conclusions suivantes de l'étude réalisée :

- la méthode actuelle des coûts marginaux est équitable envers la clientèle;
- l'imputation des coûts directs et des avantages sociaux relatifs à la main-d'oeuvre directe et indirecte au niveau des ANR est appropriée;
- l'évaluation des frais indirects selon l'approche marginale s'élève à 840 000 \$;
- les ANR engendrent des bénéfices pour les activités régies.

Par ailleurs, SCGM est d'avis que l'accroissement des frais généraux à imputer aux ANR ne paraît pas approprié dans la mesure où on ne tient pas compte en contrepartie des bénéfices indirects des ANR sur les activités régies.

Après avoir évalué l'allocation des coûts aux ANR, les propositions de la demanderesse sont les suivantes :

- conserver la méthode marginale pour les filiales procurant des bénéfices aux usagers du gaz, soit celles réalisant des activités complémentaires à la distribution au Québec;
- remplacer l'imputation des charges reliées à la haute direction, actuellement allouées selon l'approche du coût marginal, par l'approche basée sur l'évaluation des services rendus par ces derniers aux filiales autonomes et aux projets de développement, tel que proposé à la pièce GMi-3, document 2.

La proposition de la demanderesse, quant au maintien de la méthode d'imputation selon l'approche du coût marginal pour les activités complémentaires à la distribution au Québec et le remplacement de l'approche du coût marginal par une allocation basée sur l'évaluation des services rendus par la haute direction, se traduit en une imputation de 2 124 000 \$ aux activités non réglementées pour 1997, tel que montré à la pièce révisée GMi-3, document 3, page 1.

### **3.4 Commercialisation de biens et services géomatiques**

SCGM informe la Régie de l'implication de la Société dans des nouvelles activités, dont certaines non réglementées, soit :

- la commercialisation de logiciels de gestion
- la numérisation, dessin et arpentage
- la revente de cartes du territoire

Les principes qui ont prévalu dans ce dossier sont les suivants :

- les nouvelles activités n'entraîneront aucun coût additionnel pour les usagers, au contraire;
- une allocation juste et raisonnable sera versée à l'activité réglementée pour l'utilisation de ses ressources et outils, le cas échéant;
- les nouvelles activités ne présenteront aucun risque pour les clients du distributeur.

Selon SCGM, l'implication de la Société dans ces nouvelles activités se traduira par une réduction du coût de service réglementé d'environ 139 000 \$ annuellement tout en ne représentant aucun risque additionnel pour les clients du distributeur.

À cet égard, elle entend fournir à la Régie un rapport périodique de suivi des résultats liés à ces nouvelles activités.

### **3.5 Questions fiscales liées aux dollars australiens**

Selon l'entente finale intervenue avec Revenu Canada, relativement aux billets en dollars australiens, Revenu Canada accepte de traiter le financement en dollars australiens comme si chaque paiement semestriel sur le billet était constitué d'une portion d'intérêts et d'une portion de capital.

En conséquence, la prime reçue à l'émission de 2 500 000 \$ est intégrée au capital emprunté initialement de 100 845 342 \$ pour un emprunt total de 103 345 342 \$. Par ailleurs, aucun gain ne sera réalisé à l'échéance; le solde de l'emprunt, selon un amortissement conventionnel, sera de 33 330 300 \$ au 31 octobre 1999 et équivalra au dernier paiement prévu selon l'entente de financement originale.

D'autre part, les représentants de Revenu Canada ont refusé d'annuler entièrement les intérêts sur les



nouvelles cotisations. Cependant, ceux-ci ont accepté d'arrêter les intérêts sur les nouvelles cotisations au 30 septembre 1994.

Quant au traitement réglementaire de ce compte, SCGM propose que le compte de frais reportés au montant de 5 304 423 \$ ainsi que les intérêts capitalisés jusqu'au 30 septembre 1997 soient amortis sur cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1997. L'amortissement annuel serait de 1 060 885 \$.

SCGM informe également la Régie que Revenu Québec n'a pas encore émis de nouvelles cotisations relativement aux billets en dollars australiens, mais croit que celui-ci émettra des avis de nouvelles cotisations basés sur ceux de Revenu Canada.

Cependant, il lui est difficile d'évaluer si Revenu Québec traitera les intérêts sur les nouvelles cotisations de façon similaire à Revenu Canada. De plus, certaines années d'imposition sont prescrites et la demanderesse ne peut prévoir la réaction des représentants de Revenu Québec à ces prescriptions. Une estimation raisonnable du montant des nouvelles cotisations se situerait entre 4 500 000 \$ et 5 000 000 \$, soumet SCGM.

Selon SCGM, le solde du compte de frais reportés découlant des avis de nouvelles cotisations de Revenu Canada ainsi que du montant estimé pour Revenu Québec, s'élève à 9 804 423 \$ (5 304 423 \$ + 4 500 000 \$). La différence entre ce montant total de 9 804 423 \$ et le montant estimé de 11 539 000 \$ dans la cause R-3351-96, soit 1 700 000 \$ représente les intérêts sur les nouvelles cotisations pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 1994 au 30 septembre 1996 annulés par Revenu Canada suite aux représentations qu'elle a faites.

### **3.6 Service interruptible « amélioré »**

À la suite des commentaires que lui ont faits les clients en service interruptible sur le niveau élevé des interruptions qui ont eu cours durant les deux dernières années, SCGM a développé un service interruptible « amélioré » qui offrirait une meilleure qualité de service en réduisant le nombre maximal de jours d'interruption par rapport au service interruptible régulier.

Ce nouveau service serait offert à l'intérieur même du tarif interruptible actuellement en place et prévoirait un nombre maximal de 20 jours d'interruption, accompagné d'un taux unitaire plus élevé justifié par une qualité de service accrue, tel que plus amplement expliqué à la pièce GMi-6, document 1.

L'approche suivie pour l'introduction de ce nouveau service consiste à conserver entièrement la structure actuelle du Tarif 5, interruptible volet 1, et à n'y ajouter que les taux et conditions se rapportant au service « amélioré ». Le Tarif 5 interruptible étant lui-même modifié depuis peu, SCGM veut ajouter ce nouveau service sans modification additionnelle, c'est-à-dire en se servant de la structure et des modalités déjà existantes au Tarif 5 et déjà connues de tous les clients en service interruptible.

C'est ainsi que le tarif interruptible « amélioré » comporte les mêmes sous-tarifs, la même réduction maximale possible, les mêmes critères de réduction et les mêmes règles d'interruption que le tarif interruptible régulier. Sa différence réside dans son nombre de jours maximal d'interruption qui est garanti plus faible qu'au service régulier et dans ses taux unitaires qui, eux, en échange de moins d'interruption, sont plus élevés qu'au service régulier, soumet SCGM.

Elle souligne également que la tarification du service interruptible « amélioré » a été conçue en se basant sur leurs études de coût de service, et en comparant les coûts de desservir les clients en service interruptible régulier pour lesquels le nombre de jours maximal d'interruption varie présentement de 47 à 142, avec les coûts qu'elle encourrait à desservir des clients en service interruptible « amélioré » en offrant un nombre maximal de jours d'interruption moindre.

Les coûts unitaires additionnels proposés sont basés sur les méthodes d'allocation soumises dans la requête R-3323-95. Néanmoins, en réponse à une demande écrite de la Régie, SCGM a présenté une méthode alternative basée sur le coût marginal.

Selon SCGM, le seuil maximal de 20 jours d'interruption permettrait de satisfaire la demande de réduction du nombre de jours d'interruption des clients tout en conservant une flexibilité minimale au niveau de la gestion des opérations.

Par ailleurs, suite à une demande des clients en service interruptible, SCGM a amendé sa proposition le 9 mai afin d'offrir la possibilité à ses clients de combiner le service interruptible « amélioré » au service interruptible régulier.

Selon SCGM, cet amendement ne nécessite pas de grandes modifications au service déjà proposé. Il suffit de prévoir au service interruptible « amélioré » la définition d'un volume quotidien en deçà duquel les volumes seraient considérés retirés en service interruptible « amélioré », et pour lesquels il y aurait un service garanti d'au maximum 20 jours d'interruption. Au-delà de ce volume quotidien, les volumes additionnels seraient considérés retirés en service interruptible régulier.

Ce volume quotidien permettrait donc le partage des volumes entre les deux services interruptibles, tout comme le volume souscrit (quotidien) permet actuellement le partage des volumes entre les services continu et interruptible. Un exemple de combinaison d'un service interruptible « amélioré » et

d'un service interruptible régulier est déposé à la pièce GMi-6, document 1.2. Ce changement à la proposition originale nécessite une modification à l'article 3 du texte du Tarif 5.

Avec cette nouvelle proposition au texte des tarifs, SCGM est d'avis que le client se retrouverait avec plus de flexibilité qu'auparavant puisqu'il pourrait combiner, dans les proportions qu'il désire, un service continu (à zéro jour d'interruption), avec un service interruptible régulier ou un service interruptible « amélioré » à un maximum de 20 jours d'interruption. Cette proposition rejoint bien le désir de la Société de rendre plus flexible la tarification et de répondre le plus possible aux besoins des clients.

### **3.7 Tarif interruptible volet 2**

Selon SCGM, durant l'exercice financier 1996-1997, plusieurs clients ont opté pour le tarif interruptible volet 2 saisonnier afin de réduire leur nombre de jours d'interruption, ce qui lui a permis de diminuer de quelque 6,65 Bcf le niveau d'interruption et d'augmenter d'autant le volume de ses ventes qui aurait autrement été consommé sous d'autres formes d'énergie.

Quant au tarif interruptible volet 2 concurrence, aucun nouveau contrat n'a été signé, soumet la demanderesse.

Le bilan du volet 2 du tarif interruptible ayant été une fois de plus très favorable, SCGM en demande la reconduction pour l'exercice débutant le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et demandait, lors des audiences du 20 juin 1997, une décision dans les plus brefs délais afin de mettre en place le processus d'offre dès le début du mois de juillet 1997.

## **4. LES PLAIDOIRIES**

### **M<sup>e</sup> François G. Hébert (SCGM)**

M<sup>e</sup> Hébert concentre sa plaidoirie principalement sur les propositions de sa cliente sur le service interruptible « amélioré » et sur l'allocation des dépenses aux activités non réglementées.

En ce qui concerne le premier élément, M<sup>e</sup> Hébert est d'avis que la preuve démontre que le service interruptible « amélioré » a été développé par le distributeur pour répondre à la demande de plusieurs clients desservis au service interruptible, qui trouvaient trop élevé le niveau des interruptions survenues au cours des deux dernières années.

Selon M<sup>e</sup> Hébert, ce nouveau service élaboré avec la collaboration de certains clients offrira une qualité de service supérieure aux clients qui souhaiteront s'en prévaloir.

Pour ce qui est de la préoccupation de la Régie et de l'ACIG à l'effet que ce nouveau service ait été élaboré selon la nouvelle méthode d'allocation des coûts sous étude dans la requête R-3323-95, M<sup>e</sup> Hébert soumet que la méthode CAU attribue un même coût unitaire de transport et d'entreposage pour tous les clients en service interruptible, indépendamment du nombre de jours d'interruption et, conséquemment, indépendamment des sous-tarifs alors que l'essence même du nouveau tarif proposé repose sur le nombre de jours d'interruption pour l'établissement des coûts.

Pour tenir compte des préoccupations soulevées, M<sup>e</sup> Hébert rappelle qu'une solution transitoire est proposée par SCGM en attendant la décision sur la requête R-3323-95, soit celle d'utiliser la méthode du coût marginal pour établir les tarifs qui seraient, selon lui, du même ordre que ceux résultant de la méthode débattue dans la requête R-3323-95.

En conclusion, M<sup>e</sup> Hébert est d'avis que l'alternative proposée est dans l'intérêt des parties et qu'il est urgent de procéder à la mise en place de ce nouveau tarif pour en permettre la diffusion auprès des clients, afin que ceux-ci manifestent leur intérêt et que SCGM s'assure d'obtenir en temps opportun la capacité de transport additionnelle requise.

Quant à la méthode d'allocation des dépenses aux activités non réglementées, M<sup>e</sup> Hébert est d'avis que l'étude a démontré que l'imputation des coûts directs et des avantages sociaux relatifs à la main-d'oeuvre directe et indirecte, au niveau des activités non réglementées, est appropriée et que ces activités, qu'elles soient de nature d'activités complémentaires à la distribution gazière ou de participation financière dans des activités qui ont un lien avec la distribution gazière au Québec, engendrent des bénéfices tangibles pour les activités régies. Il soumet que la proposition de SCGM rencontre le principe de transparence requis par la Régie et qu'elle se traduit par une imputation juste et raisonnable des dépenses de l'activité réglementée aux activités non réglementées.

### **M<sup>e</sup> Guy Sarault (ACIG)**

Consacrant sa plaidoirie principalement sur le service interruptible « amélioré » proposé par SCGM, M<sup>e</sup> Sarault souligne que cette proposition a un lien avec les requêtes R-3313-94, Phase II, R-3323-95, et R-3366-96 présentement sous étude devant la Régie.

Ce nouveau service interruptible « amélioré » constituant une nouvelle option dont les clients peuvent, à leur choix, se prévaloir, ne soulève pas d'objection de principe à ce qu'il soit instauré, souligne M<sup>e</sup> Sarault, mais à la condition cependant que ce nouveau service n'ait pas pour effet de causer un préjudice aux clients des autres catégories par rapport au traitement auquel ils sont aujourd'hui en droit de s'attendre.

Par ailleurs, M<sup>e</sup> Sarault souligne les préoccupations et difficultés qu'a sa cliente quant à la proposition de SCGM telle que formulée. La première est celle d'inscrire au tarif dès le 1<sup>er</sup> octobre les conditions de ce nouveau service alors que SCGM ne prévoit pas avoir de capacité de transport additionnelle avant le

1<sup>er</sup> octobre 1999 pour desservir les clients qui voudraient y avoir recours.

M<sup>e</sup> Sarault est d'avis que c'est là une demande inusitée, car ce serait la première fois que nous verrions décrits, formellement dans le tarif, les conditions et les taux unitaires précis pour un service qui ne serait pas disponible pendant l'année témoin.

Bien que SCGM propose de rendre disponible ce service advenant qu'elle puisse avoir accès à court terme à une capacité de transport additionnelle, M<sup>e</sup> Sarault se demande sur quelle assise juridique repose l'engagement potentiel de SCGM, qui devrait obtenir de la Régie une décision quant aux dispositions qui régiraient le partage de la capacité entre les clients du service interruptible « amélioré » qui désireraient y être desservis. Il est difficile, selon lui, de comprendre comment, légalement, les clients pourraient se prévaloir de ce service.

Par ailleurs, si le service était autorisé et compte tenu que l'entrée en vigueur du nouveau service est clairement tributaire de capacités de transport additionnelles à être contractées par SCGM, M<sup>e</sup> Sarault est d'avis que le système qui serait mis en place ne devra pas augmenter davantage les interruptions parce qu'il y aurait trop de clients qui demanderaient d'avoir accès au service interruptible « amélioré » à même une capacité additionnelle insuffisante.

Il faudrait, selon lui, s'assurer que ces clients du service interruptible « amélioré » soient desservis bel et bien avec la capacité additionnelle contractée pour eux. À cet égard, M<sup>e</sup> Sarault recommande que SCGM déclare d'avance la capacité additionnelle contractée pour le service interruptible « amélioré », ce qui pourrait se faire au stade de la cause tarifaire, et produise un suivi régulier démontrant que les volumes qui sont desservis en service interruptible « amélioré » correspondent bien ou sont bien à l'intérieur du budget de capacité de transport additionnelle qui a été mise de côté pour les fins de ce service.

D'autre part, s'il est logique de charger plus cher pour avoir moins d'interruption, donc une meilleure qualité de service, la même logique devrait commander que l'on charge moins cher pour davantage d'interruption. Bref, que les taux unitaires en service interruptible soient proportionnels à la qualité du service offert aux clients, soumet M<sup>e</sup> Sarault, puisque cette logique semble être sous-jacente à la proposition de SCGM et qu'on peut l'étendre à l'ensemble du service interruptible en général.

À cet égard, M<sup>e</sup> Sarault soumet que la preuve démontre que les tarifs des clients en service interruptible régulier ont connu des hausses constantes alors que les volumes d'interruption ont connu des hausses importantes, particulièrement pour les années 1995-1996 et 1996-1997.

Ceci démontre, selon lui, que la qualité du service par rapport au prix en service régulier s'est nettement détériorée au cours des années. M<sup>e</sup> Sarault est d'avis que l'augmentation des volumes d'interruption constatée au cours des deux dernières années est la résultante de la stratégie décidée par SCGM depuis deux ans au niveau de ses outils d'approvisionnement, et qui a littéralement créé le besoin du nouveau service proposé.

Par ailleurs, si toute la capacité de transport ferme supplémentaire est réputée être contractée pour le service interruptible « amélioré » plutôt que pour les besoins généraux de la franchise, M<sup>e</sup> Sarault est d'avis que cela va entraîner une migration du service régulier vers le service interruptible « amélioré » et que l'on va indirectement augmenter le prix du service interruptible en général.

Ce sont des problèmes qui, selon lui, sont assez complexes pour qu'avant d'approuver les taux du nouveau service, la Régie se penche sur les taux payés et la qualité de service qui est offerte aux clients du service interruptible en général. À cet égard, M<sup>e</sup> Sarault se demande si la Régie ne devrait pas procéder à une étude en profondeur pour raffiner l'exercice qui est proposé dans le présent dossier aux fins d'en arriver à un tarif gradué qui serait proportionnel à la qualité de service.

Quant aux méthodes d'allocation du coût de service utilisées pour le service interruptible « amélioré », M<sup>e</sup> Sarault s'oppose à l'utilisation de la méthode présentement débattue dans la requête R-3323-95. Si la Régie croit nécessaire d'approuver le nouveau service pour publication au 1<sup>er</sup> octobre 1997, il est d'avis que la méthode du coût marginal devrait être retenue comme mesure intérimaire, bien qu'il préférerait attendre la décision de la Régie dans la requête R-3323-95, avant qu'un tarif précis soit publié.

Par ailleurs, le lien entre le service « amélioré » proposé et la requête R-3366-96 sous étude préoccupe l'ACIG puisque, selon son procureur, la décision à être rendue par la Régie quant aux circonstances dans lesquelles les clients peuvent être interrompus, pourra influencer dans une certaine mesure sur le choix et le besoin des clients pour un service « amélioré ». Il serait donc préférable d'attendre cette décision avant d'approuver le nouveau service, puisque cette décision pourrait clarifier les règles du jeu pour le service interruptible de base et qu'il n'y a pas urgence, puisque le nouveau service ne sera pas disponible avant le 1<sup>er</sup> octobre 1999.

En ce qui concerne le lien entre le nouveau service et la requête R-3313-94 présentement sous étude, M<sup>e</sup> Sarault est d'avis que le besoin de ce service pourrait être remis en question si jamais, au terme des discussions qui sont présentement tenues avec SCGM et des audiences devant la Régie, le cas échéant, il devient possible pour les clients de détenir et de gérer leur propre capacité de transport, d'entreposage, et de disposer davantage de flexibilité dans la gestion de leurs approvisionnements. Pour les raisons exprimées ci-haut, M<sup>e</sup> Sarault soumet que la Régie doit faire preuve de prudence et ne pas rendre de décision précipitée alors même que l'on sait que le nouveau service ne sera pas disponible pour l'année témoin.

## Réplique M<sup>e</sup> F.G. Hébert

En réplique aux préoccupations soulevées par le procureur de l'ACIG sur le service interruptible « amélioré », M<sup>e</sup> Hébert soumet que, pour mettre en place ce service en temps opportun et éviter le problème d'appariement de capacité soulevé par l'ACIG, SCGM doit connaître dans les meilleurs délais l'intention des clients de se prévaloir de ce service et obtenir d'eux des engagements formels en ce sens.

Pour ce faire, SCGM devra faire des propositions formelles aux clients potentiels; ces propositions doivent donc se fonder sur des conditions tarifaires reconnues par la Régie, d'où l'insistance à l'effet que les tarifs incorporent, dès le 1<sup>er</sup> octobre prochain, les modalités du tarif interruptible « amélioré », même si le service n'est pas offert à compter de cette date.

Quant à la portée juridique du texte proposé à la pièce GMi-9, document 9, SCGM y remédie en amendant la pièce GMi-9, document 9 pour y ajouter le texte suivant à la toute fin du paragraphe 3, i) :

« (...); le volet 1 B ne sera pas offert entre le 1<sup>er</sup> octobre 1997 et le 30 septembre 1998 à moins que SCGM ne puisse contracter de la capacité de transport additionnelle spécifiquement dédiée aux clients désirant être desservis sous ce volet. »

Pour ce qui est de l'affirmation de l'ACIG à l'effet que le taux unitaire du tarif interruptible affiché depuis quelques années est plus élevé malgré une détérioration de la qualité du service interruptible, M<sup>e</sup> Hébert soumet que c'est là une affirmation erronée. Selon lui, la preuve consignée au dossier démontre clairement que, malgré une augmentation des taux dans la grille tarifaire, les clients interruptibles ont bénéficié d'une réduction du taux unitaire moyen de 8,7 % attribuable aux réductions obtenues en contrepartie de volumes minimaux contractuels et de durées de contrat plus élevées.

Quant à la détérioration de la qualité du service interruptible, la Régie saura certes reconnaître qu'elle est attribuable à l'augmentation considérable des volumes consommés en service interruptible depuis 1990. La qualité de service est par ailleurs améliorée pour les clients qui contractent du gaz d'hiver, soumet M<sup>e</sup> Hébert.

En ce qui concerne la demande de sursis de l'ACIG, M<sup>e</sup> Hébert soumet que la tarification est en perpétuelle évolution et qu'il est préférable d'apporter des améliorations à chaque année. Il souligne que l'objectif premier que l'on devrait poursuivre est de répondre aux préoccupations de la clientèle interruptible.

Or, la preuve démontre qu'une des attentes pressantes de cette clientèle est l'accès rapide à un nouveau service interruptible « amélioré ». Une tarification plus précise de ce nouveau service pourra avoir lieu dans un deuxième temps, d'autant plus que SCGM a suggéré une méthode alternative temporaire qui, en plus d'être reconnue comme valable par l'ACIG, aboutit à des taux justes et raisonnables, soit à des taux se situant entre les taux du service ferme et les taux du service interruptible régulier, soumet M<sup>e</sup> Hébert.

Par ailleurs, il est d'avis que la Régie n'a aucune raison valable de suspendre sa décision sur ce sujet avant que ne soit rendue la décision dans la requête R-3366-96 ou celle de la requête R-3313-94 puisque, d'une part, SCGM estime que les règles du jeu sont déjà claires et qu'elle s'est engagée à soumettre en temps et lieu, pour approbation par la Régie, la question liée à l'allocation éventuelle de capacités pouvant être acquises pour desservir les clients en service interruptible « amélioré » et que, d'autre part, elle ne peut surseoir à toute tarification nouvelle au seul motif que la requête R-3313-94 est pendante.

De plus, SCGM considère qu'il serait imprudent de ne pas agir immédiatement en vue d'accroître et de planifier de façon optimale les approvisionnements gaziers au risque de se retrouver en situation de pénurie, conclut M<sup>e</sup> Hébert.

## **5. LES MOTIFS**

La Régie est satisfaite de la preuve soumise par la demanderesse sur les différents éléments du présent dossier, à l'exception de l'élément « service interruptible amélioré » où elle énonce les réserves suivantes.

Considérant l'augmentation importante du nombre de clients industriels qui a migré du Tarif 4 continu au Tarif 5 interruptible au cours des dernières années, et l'importance des volumes de cette clientèle qui atteint plus de 26 % des volumes totaux du distributeur, il faut se demander si la situation qui a amené le distributeur à présenter ce nouveau service, soit la migration importante de la clientèle du service continu vers le service interruptible et l'augmentation des volumes en service interruptible qui ont été observées au cours des dernières années, ne risquent pas de s'accroître avec le nouveau service proposé.

En effet, il est fort plausible de croire qu'un nouveau service, comportant une assurance de livraison accrue et un tarif moindre que le tarif en service continu, deviendra attrayant pour bon nombre de clients du Tarif 4 n'ayant pas encore migré vers le Tarif 5.

De plus, ce nouveau service amélioré sera sûrement attrayant pour la nouvelle clientèle, détenant des équipements pouvant utiliser d'autres sources d'énergie, qui pourrait choisir ce service au lieu de celui



en service continu.

La Régie est d'avis qu'il serait aussi efficace et plus sécuritaire pour l'ensemble des usagers que le distributeur prenne des mesures afin de rendre plus attrayant le Tarif 4 en service continu, afin d'attirer la nouvelle clientèle vers ce tarif et stopper ou encore réduire la migration des clients vers le tarif interruptible car, contracter de la capacité ferme pour desservir des clients en service interruptible a toujours été reconnu par le distributeur comme étant risqué pour une entreprise de distribution.

Or, il existe plusieurs éléments de risque dans la proposition du distributeur, notamment :

- le distributeur doit s'engager pour une période minimale de dix ans pour obtenir de la capacité ferme sur le réseau de TCPL, alors que les clients à qui il entend dédier cette capacité ne s'engagent que pour une période de cinq ans;
- la position concurrentielle du gaz chez la clientèle grande entreprise qui a des installations pouvant utiliser d'autres sources d'énergie, notamment le mazout, est largement dépendante de l'évolution des prix du marché et de la situation économique. Or, l'expérience des cinq dernières années démontre clairement que la position concurrentielle du gaz peut changer rapidement et de façon radicale;
- il faut tenir compte de l'émergence à moyen terme de nouvelles capacités en provenance des nouveaux projets de pipelines, dont une partie pourrait être disponible en même temps que la nouvelle capacité contractée auprès de TCPL par le distributeur;
- suite à ce qui précède, il n'est pas assuré que le distributeur puisse revendre la capacité non utilisée et récupérer l'équivalent de 315 \$ MPC/an sur un coût théorique total de 365 \$/MPC/an, comme le laisse entendre sa preuve.

À cet égard, la Régie estime que les données fournies par le distributeur et basées sur les deux dernières années ne couvrent pas un historique suffisamment long pour juger de l'exactitude ou du réalisme des prix de revente mis en preuve, non plus de la possibilité réelle d'écouler tout excédent de capacité de façon rentable.

Or, si les hypothèses de revente de la capacité additionnelle devaient ne pas se matérialiser comme prévu, il en résulterait un manque à gagner qui serait vraisemblablement à la charge de l'ensemble des usagers.

En effet, il semble peu probable que le distributeur puisse, dans un tel cas, récupérer tous les coûts inhérents à la capacité excédentaire de transport contractée et non revendue des seuls clients du tarif interruptible « amélioré », car un manque à gagner important viendrait faire augmenter ce tarif de façon telle qu'aucun nouveau client ne voudrait y adhérer, et que la clientèle de ce tarif le déserterait après échéance des contrats.

Par ailleurs, il est vrai que le distributeur a démontré, en pratique depuis deux ans, sa capacité à disposer de façon rentable de ses excédents de capacité de transport grâce à l'existence d'un marché secondaire qui semble prendre de l'ampleur et, dans ce contexte, si la mise en place de ce nouveau service devait créer des excédents de capacité de transport, le distributeur pourrait vraisemblablement les écouler et récupérer en grande partie ses coûts.

D'autre part, si la position concurrentielle du gaz se maintient ou s'améliore, il est possible que la demande en service continu augmente et permette au distributeur d'utiliser une partie de la capacité additionnelle contractée.

De plus, il n'y a aucun doute que la clientèle en service interruptible a un effet fort appréciable dans un réseau de distribution de gaz naturel, puisque son apport principal permet de rentabiliser ou d'optimiser la capacité de transport hors pointe découlant des capacités contractées pour desservir les clients en service continu. L'importance des volumes interruptibles sur le réseau de SCGM et des revenus qui en découlent le démontre clairement.

Le distributeur doit donc, dans la mesure du possible, répondre aux besoins de cette clientèle.

D'ailleurs, la Régie a toujours accordé au distributeur les outils qu'il jugeait nécessaires pour répondre aux besoins de sa clientèle et au développement de son entreprise lorsque ses demandes respectaient le principe de récupération de la totalité des coûts auprès de ceux qui les engendrent. Or, il ne fait aucun doute que les nouvelles capacités dédiées à la clientèle du service interruptible « amélioré » est un palliatif qui répondra à court terme aux besoins des clients en service interruptible qui souhaitent voir le niveau maximal d'interruption ramené à 20 jours.

C'est pourquoi, tout en demandant au distributeur de revoir sa tarification le plus rapidement possible afin de rendre le Tarif 4 plus compétitif, la Régie est d'avis qu'il y a lieu d'accueillir la demande du distributeur.

Néanmoins, la Régie doit s'assurer que le service interruptible « amélioré » ne porte pas préjudice aux clients des tarifs actuellement en vigueur, et ne préjuge pas des demandes inscrites dans les autres dossiers en instance.

À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'est pas nécessaire d'attendre la conclusion de ces dossiers avant d'autoriser ce nouveau service comme le demande l'ACIG, puisque les modalités sur lesquelles sera bâti le tarif interruptible « amélioré » ne seront que transitoires.

Quant à la suggestion de l'ACIG à l'effet que la Régie devrait procéder à une étude en profondeur du

Tarif 5 général, aux fins d'en arriver à un tarif gradué qui serait proportionnel à la qualité de service, la Régie rappelle que le Tarif 5 est déjà établi en fonction du nombre de jours maximal d'interruption, néanmoins la Régie estime que c'est là une suggestion qui pourrait être examinée, sur demande, dans une cause tarifaire subséquente, mais qu'elle est difficilement recevable à ce stade du dossier, puisque cela aurait pour effet de ne pas publier les modalités du nouveau tarif offert et de retarder la demande de capacité de transport additionnelle auprès de TCPL.

C'est dans ce contexte et aux conditions suivantes qu'elle permet l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> octobre 1997, du tarif interruptible « amélioré » demandé par le distributeur :

- Certaines des dispositions de ce tarif ne sont que transitoires et ne deviendront un tarif spécifique que lorsque le distributeur aura la capacité de transport additionnelle pour desservir cette nouvelle clientèle, et que la Régie aura statué sur les paramètres d'accessibilité à ce tarif.

En d'autres mots, l'entrée en vigueur de ce tarif est aux fins principales, non pas de créer des engagements absolus du distributeur pour les deux prochaines périodes témoins tarifaires, mais de permettre au distributeur de quantifier les volumes des clients qui seraient intéressés à ce service et de garantir la disponibilité éventuelle de ce service, ainsi que de permettre l'accès à ce service durant l'année 1997-1998 si des capacités de transport additionnelles étaient disponibles à court terme.

- Le distributeur devra s'assurer qu'il a des engagements fermes suffisamment importants de cette clientèle pour lui permettre d'écouler, de façon rentable, les excédents de capacité qui pourront survenir avant de contracter les capacités de transport additionnelles requises auprès de TCPL.
- Le distributeur devra faire autoriser, par la Régie, les paramètres qu'il entend utiliser pour la sélection des clients qui pourraient être desservis à ce tarif advenant qu'il puisse obtenir à court terme de la capacité additionnelle, et le distributeur en informera la Régie avec diligence.
- Le tarif basé sur la méthode des coûts marginaux est, dans les circonstances, valable, mais n'est que transitoire, et les clients de ce tarif devront être avertis avant la signature de leur contrat que ce tarif pourra être modifié suite à la méthode d'allocation du coût de service qui sera retenue par la Régie dans la requête R-3323-95 ou dans chacune des causes tarifaires subséquentes.

#### Service interruptible volet 2

La Régie a rendu sur le banc la décision suivante sur cet élément.

Considérant l'urgence invoquée par la requérante pour la reconduction de ce tarif;

Considérant qu'il a été mis en preuve que, pour l'exercice financier 1996-1997, plusieurs clients ont opté pour le tarif interruptible volet 2 saisonnier;

Considérant que la preuve a démontré que le recours à ce tarif a permis de diminuer de 6,65 Bcf le niveau d'interruption et a augmenté d'autant le volume des ventes qui aurait, autrement, été consommé

sous d'autres formes d'énergie;

Considérant que l'intervenante l'ACIG ne s'objecte pas à la demande de la requérante;

**La Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** la reconduction du tarif interruptible volet 2 pour l'exercice financier 1997-1998.

**6. LA DÉCISION**

Les motifs ci-dessus font partie intégrante de la présente décision.

**POUR CES MOTIFS, la Régie de l'énergie :**

**AUTORISE** la modification de la politique de capitalisation afin de majorer de 500 \$ à 1 000 \$ la valeur des actifs de la catégorie des installations générales à être capitalisés, conformément à la pièce GMi-1, document 1;

**AUTORISE** le maintien de la méthodologie des coûts variables et fixes en matière de capitalisation des frais généraux, conformément à la pièce GMi-2, document 1;

**AUTORISE** le maintien de la méthode dite marginale pour les filiales dont les activités procurent des bénéfices à l'ensemble de la clientèle de SCGM;

**AUTORISE** la modification de l'imputation des charges reliées à la haute direction par le biais d'une approche basée sur les services rendus aux filiales autonomes et aux projets de développement, conformément à la pièce GMi-3, document 1;

**PREND ACTE** de l'incidence sur l'activité réglementée, de l'implication de SCGM dans la commercialisation de biens et services géomatiques, conformément à la pièce GMi-4, document 1;

**PREND ACTE** de l'impact des avis de nouvelles cotisations de Revenu Canada, conformément à la pièce GMi-5, document 1;

**AUTORISE** le service interruptible « amélioré » aux conditions énoncées dans les motifs.

Quant à la demande de l'ACIG du remboursement des frais qu'elle a encourus dans cette cause, la Régie juge que sa participation a été utile aux délibérations et, en conséquence, accueille la demande. Le *quantum* sera déterminé ultérieurement selon les règles de procédure de la Régie.

Jean-Paul Théorêt

Robert-Paul Chauvelot

Bernard Langevin  
Régisseurs

Société en commandite Gaz Métropolitain est représentée par M<sup>e</sup> François G. Hébert

L'Association des consommateurs industriels de gaz est représentée par M<sup>e</sup> Guy Sarault

La Régie a comme procureur M<sup>e</sup> Pierre Thérout